

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Séance du 30.01.2025 - Convocation du 23.01.2025
Liste des délibérations publiée le 31-01-2025

Présidente de séance : Madame Jacqueline ERGON
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	26
Votants	27

Conformément à l'article L2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d'empêchement définitif du Maire, « le conseil municipal est convoqué pour procéder à son remplacement ».

Conformément à l'article L2122-17 du CGCT, en cas d'empêchement du Maire, c'est le Premier Adjoint qui est amené à assurer la suppléance et qui convoque le conseil municipal en vue de procéder à l'élection d'un nouveau Maire.

Conformément aux articles L2122-8 et L2121-2 du CGCT, le conseil municipal doit être au complet pour pouvoir procéder à l'élection du nouveau Maire. Monsieur VARIGNY, 1^{er} Adjoint, installe ainsi un nouvel élu du groupe Chaponnay Demain, Monsieur Grégory ALCOLEA, qui était le suivant de liste. De plus, « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ».

Ainsi, c'est Madame Jacqueline ERGON, doyenne de l'assemblée délibérante, qui présidera cette séance.

Auparavant, le Premier Adjoint demande aux élus de respecter une minute de silence en mémoire du Maire décédé, Monsieur Raymond DURAND.

Après signature de la feuille de présence par les conseillers municipaux, Madame ERGON effectue l'appel nominal et annonce les pouvoirs.

Sur les 27 conseillers municipaux en exercice, à l'ouverture de la séance, étaient :

PRESENTS : Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Marc NUGUES, Nathalie BARBA, Jacqueline ERGON, Christine KHAIR, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Alain RANNOU, Thierry BARDE, Carole DREVON, Sandra MARRADI, Camille PAUL, Laurent PETIT, Didier RIOT, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA, Grégory ALCOLEA, Valérie ALLAGNAT-NARDONE, Christophe DECLEZ, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ et Muriel LAURIER.

ABSENTE EXCUSEE : Fabienne MARGUILLER

RETARD : Aline COHEN

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, Madame ERGON déclare la séance ouverte à 19h30.

Après un hommage rendu à Monsieur DURAND, Madame ERGON propose à l'assemblée de désigner le secrétariat de séance. Elle propose la candidature de Monsieur Loïc ROUVIERE et propose de voter à main levée pour cette désignation.

Monsieur Loïc ROUVIERE est donc désigné pour être le secrétaire de séance.

Aline COHEN rejoint la séance à 19h45.

DELIBERATION N°2025-001 : ELECTION DU MAIRE

Rapporteuse : Jacqueline ERGON

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7,

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, Madame Jacqueline ERGON, doyenne de cette assemblée, procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Elle constate que l'ensemble des conseillers municipaux est présent. Par conséquent, la condition du quorum posée à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

En application des articles sus-visés, il est procédé à l'élection du Maire.

Cette élection s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Deux scrutateurs sont proposés pour ce vote : Madame Cécile SUBRA et Madame Muriel LAURIER.

Un appel à candidatures est effectué.

Monsieur Christophe DECLEZ demande la parole et propose sa candidature à la fonction de Maire de Chaponnay.

Monsieur Nicolas VARIGNY demande également la parole pour proposer sa candidature.

Il est procédé au vote à scrutin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 26
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés (votants – blancs et nuls) : 26

Ont obtenu :

- Monsieur Christophe DECLEZ : **6 voix**
- Monsieur Nicolas VARIGNY : **20 voix**

Monsieur Nicolas VARIGNY ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé Maire de la Commune de Chaponnay

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à la majorité absolue des membres présents et représentés (20 voix pour), décide :

- **D'APPROUVER** l'élection de Monsieur Nicolas VARIGNY comme Maire de Chaponnay,
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose aux élus de prendre connaissance des projets de délibération mis à jour, concernant le nombre de postes d'adjoints proposés, le nombre de conseillers municipaux proposés, ainsi que les taux des indemnités des élus.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2025-002 : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-2,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal étant composé de 27 membres, il est possible de créer au maximum, 8 postes d'adjoints au maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour), décide :

- DE FIXER le nombre de postes d'adjoints au Maire à 8.

DELIBERATION N°2025-003 : CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer les postes de conseillers municipaux délégués, sans limitation de nombre,

Considérant qu'il est proposé de créer 3 postes de conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour) :

- DE FIXER le nombre de postes de conseillers municipaux délégués à 3.

DELIBERATION N°2025-004 : ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'Article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-002 en date du 30 janvier 2025 déterminant le nombre d'adjoints,

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant que Monsieur le Maire a invité les listes à se faire connaître.

Considérant la désignation de deux scrutateurs : Mesdames Cécile SUBRA et Muriel LAURIER

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 26
- bulletins blancs : 5
- bulletins nuls : 1
- suffrages exprimés : 20

A obtenu :

- Liste Chaponnay Demain : 20 voix

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à la majorité absolue des membres présents et représentés (20 voix pour, 5 bulletins blancs et 1 bulletin nul) décide :

- **D'APPROUVER** l'élection des adjoints, telle que :
 - 1^{er} adjoint : Pascal CREPIEUX
 - 2^{ème} adjointe : Laurédana JACQUET
 - 3^{ème} adjoint : Marc NUGUES
 - 4^{ème} adjointe : Maryse MERARD
 - 5^{ème} adjoint : Laurent BICARD
 - 6^{ème} adjointe : Christine KHAIR
 - 7^{ème} adjoint : Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX
 - 8^{ème} adjointe : Jacqueline ERGON

- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2025-005 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu la délibération n°2025-001 en date du 30 janvier 2025 portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2025-002 en date du 30 janvier 2025 déterminant le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°2025-003, en date du 30 janvier 2025, proposant la création de 3 postes de conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il convient de fixer l'indemnité de fonction des élus,

Considérant que l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe l'indemnité du Maire à maximum 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant que l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe l'indemnité des adjoints au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire à maximum 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour) décide :

- **DE FIXER** l'indemnité de fonction mensuelle du Maire à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **DE FIXER** l'indemnité de fonction mensuelle des 8 adjoints attributaires de délégations à 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DE FIXER** l'indemnité de fonction mensuelle des 3 conseillers municipaux attributaires de délégations à 10.65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DE FIXER** la date de début du versement des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués à la date de leur désignation (date de l'élection pour le Maire et les adjoints et date de l'arrêté de délégation pour les conseillers municipaux délégués).
- **DE PRÉCISER** que les indemnités seront revalorisées au fur et à mesure de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique.
- **D'APPROUVER** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ci-annexé.

DELIBERATION N°2025-006 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES
Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En revanche, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Enfin, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir valablement délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au maire un certain nombre de ses attributions,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (22 voix pour et 4 abstentions : Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Christophe DECLEZ, Muriel LAURIER et Alexis HINGREZ) décide :

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

2° De fixer, dans la limite de 10 000€ par acte et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code et sur le périmètre d'intervention de la convention n° 69B037 d'études et de veille foncière au profit de l'EPORA et ses avenants qui interviendraient le cas échéant ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal comme suit, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

D'ester en justice au nom de la commune ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, en 1^{ère} instance, en appel ou devant les juridictions de contrôle.

- Les juridictions administratives devant lesquelles le Maire reçoit délégation de représenter la commune : en 1^{ère} instance devant le Tribunal Administratif et les Juridictions spécialisées (Cour Nationale du Droit d'Asile, Commission Départementale d'Aide Sociale, Tribunal départemental des pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre, et commission du contentieux de l'indemnisation des rapatriés d'Outre-mer), en appel devant la Cour Administrative d'Appel et en contrôle devant le Conseil d'État et tant en excès de pouvoir qu'en plein contentieux

- Les juridictions judiciaires devant lesquelles le Maire reçoit délégation de représenter la commune en 1^{ère} instance :

- Les juridictions civiles

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

- Les juridictions spécialisées
 - Les juridictions pénales
 - Le maire reçoit aussi délégation pour représenter la commune devant les juridictions judiciaires en appel devant la Cour d'Appel et en contrôle devant le Cour de Cassation
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ maximum par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet pour lesquels les crédits budgétaires sont prévus au budget
- 27° De procéder, pour les projets dont les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 1 000€ ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er de la présente délibération et en application du Code général des collectivités territoriales, la délégation consentie en application du 3° de l'article L.2122-22 prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 4 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci, en vertu de l'article L2122-17 du CGCT.

ARTICLE 6 : Le maire devra rendre compte de l'exercice de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

DELIBERATION N°2025-007 : ELECTION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE AU SIVU MARENNES CHAPONNAY

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-6 et suivants ;

Vu les délibérations n° 2020-066 du 7 juillet 2020 et n° 2023-018 du 23 février 2023 approuvant la désignation des représentants de la commune de Chaponnay au sein du Syndicat des Eaux Marennes Chaponnay (Titulaires : Raymond DURAND, Alain RANNOU – Suppléants : Laurédana JACQUET, Marc NUGUES) ;

Considérant l'empêchement permanent de Monsieur Raymond DURAND, du Conseil municipal de Chaponnay ;
Considérant que Monsieur Raymond DURAND avait été désigné délégué titulaire au Syndicat des Eaux Marennes Chaponnay et qu'il convient de procéder à son remplacement par l'élection d'un nouveau représentant ;

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant la désignation de deux scrutateurs : Cécile SUBRA et Muriel LAURIER ;

Considérant le candidat déclaré pour la liste Chaponnay Demain : Jacqueline ERGON ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 26
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages déclarés blancs : 3
- nombre de suffrages exprimés (votants – blancs et nuls) : 23

A obtenu :

- Madame Jacqueline ERGON : **23 voix**

Madame Jacqueline ERGON ayant obtenu la majorité absolue, elle est élue déléguée titulaire pour représenter la commune au sein du SIVU Marennes Chaponnay.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des membres présents et représentés (23 voix pour et 3 bulletins blancs), décide :

- D'ELIRE Madame Jacqueline ERGON en tant que déléguée titulaire pour représenter la commune au sein du syndicat à vocation unique Marennes Chaponnay,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **DE CONFIRMER** les représentants de la commune de Chaponnay au sein du syndicat à vocation unique Marennes-Chaponnay, comme suit :

Titulaires :
Jacqueline ERGON
Alain RANNOU

Suppléants :
Laurédana JACQUET
Marc NUGUES

DELIBERATION N°2025-008 : ELECTION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5 ;
Vu la délibération n°2020-037 du 9 juillet 2020 créant la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, la CAO est composée de cinq membres du conseil municipal élus en son sein, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants,

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et que ladite liste peut comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir,

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant le mode de fonctionnement suivant :

Le membre titulaire absent ou empêché sera remplacé par un suppléant appelé dans l'ordre de la liste à laquelle il appartient ;

En cas de vacance d'un siège, il sera pourvu par le suppléant dans l'ordre de la liste à laquelle appartenait le titulaire en cause ; Ce mode de remplacement s'appliquera dans le respect du principe de représentation proportionnelle ce qui implique que tout membre titulaire de la commission issu des rangs de l'une des deux listes sera remplacé, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de siège, par un suppléant issu des mêmes rangs ;

Considérant que cette désignation a lieu à bulletin secret ;

Considérant la désignation de deux assesseurs : Cécile SUBRA et Muriel LAURIER ;

Considérant que Monsieur le Maire a invité les listes à se faire connaître, 2 listes ont été déclarées

	LISTE CHAPONNAY DEMAIN	LISTE CHAPONNAY DURABLE ET CITOYEN
	TITULAIRES	
1	Fabienne MARGUILLER	Christophe DECLEZ
2	Marc NUGUES	
3	Pascal CREPIEUX	
4	Jacqueline ERGON	

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

5	Nathalie BARBA	
SUPPLEANTS		
1	Laurédana JACQUET	Valérie NARDONE-ALLAGNAT
2	Thierry BARDE	
3	Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX	
4	Cécile SUBRA	
5	Alain RANNOU	

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 26
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés (votants – blancs et nuls) : 26

A obtenu :

- Liste Chaponnay Demain : **21 voix**
- Liste Chaponnay Durable et Citoyen : **5 voix**

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (21 voix pour) décide :

- **DE DESIGNER** les membres de la commission d'appel d'offres :

En qualité de membres titulaires :

- Fabienne MARGUILLER
- Marc NUGUES
- Pascal CREPIEUX
- Jacqueline ERGON
- Christophe DECLEZ

En qualité de membres suppléants :

- Nathalie BARBA
- Laurédana JACQUET
- Thierry BARDE
- Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX
- Valérie NARDONE-ALLAGNAT

- **DE PRENDRE ACTE** du mode de fonctionnement précité

Monsieur le Maire annonce que la délibération prévue relative au remplacement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs n'a finalement pas lieu d'être car il ne s'agit pas d'un renouvellement de conseil municipal et que le nombre de membres à remplacer n'est pas suffisant pour procéder à une nouvelle élection. Ce projet est donc supprimé.

DELIBERATION N°2025-009 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour), décide :

- DE PRENDRE ACTE de la lecture de la Charte de l'élu local

Monsieur le Maire annonce la date des prochains conseils municipaux :

20 février 2025

20 mars 2025

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h10.

Mis en ligne sur le site de la Commune, le 24/02/2025

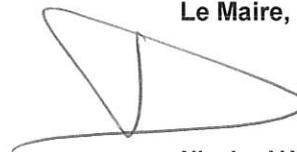
Le Secrétaire de séance,



Loïc ROUVIERE



Le Maire,



Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.